

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-014-ANIM

OBJET	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LIEU	PLACE D'ARMES
EVENEMENT	LA DÉFERLANTE DE PRINTEMPS JEUDI 09 MAI ET VENDREDI 10 MAI 2024
DATE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ	DU 08 MAI 2024 À 23H00 AU 10 MAI 2024 À 19H00

Le Maire de Noirmoutier en l'île,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.3131-2.2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 1^{ère} partie (généralités), 4^{ème} partie (signalisations de prescription) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R417-10 alinéa II 10°, IV et V,
Vu l'arrêté du Maire n° 2022-ADJ2-3 du 28/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe GAUTIER,

Vu la demande du Centre Culturel Les Salorges dans le cadre de La Déferlante de Printemps 2024.
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de La Déferlante de Printemps 2024, deux spectacles sont organisés jeudi 09 et vendredi 10 mai 2024, Place d'Armes qui nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENTS ET CIRCULATION INTERDITS

Les stationnements et la circulation sont interdits et considérés comme gênants :

- Place d'Armes : sur 36 places (côté rue de l'Église, voir plan).
du mercredi 08 mai 2024 à 23h00 au vendredi 10 mai 2024 à 19h00

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des services de secours et véhicules des forces de l'ordre, des organisateurs et des compagnies quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les Services Techniques Municipaux. **Les organisateurs de la Déferlante auront en charge de rassembler les barrières à l'issue de l'évènement afin de faciliter leur enlèvement par les Services Techniques Municipaux.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La Mairie de Noirmoutier, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
- . le Chef du Centre de Secours,
- . la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier,
- . Agence routière Départementale

Fait à Noirmoutier, le 15/04/2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet www.ville-noirmoutier.fr le

23 AVR. 2024

Par Délégation
Philippe GAUTIER
Adjoint au Maire



Plan selon Arr 2024-014 – Déferlante de Printemps – 09 et 10 mai 2024

